

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-05 SUR LE COLPORTAGE

- RÈGLEMENT REFONDU DE LA VILLE DE PRINCEVILLE –

ATTENDU QU' en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 7 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Colporter : porter çà et là des marchandises pour les vendre ou, sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, à son véhicule (stop payant), sur la voie publique, sur les places publiques ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Officier chargé de l'application : Le directeur général, le directeur de la sécurité incendie, le directeur de l'urbanisme, le directeur des travaux publics, le directeur des loisirs, le coordonnateur aux loisirs, tout membre de la Sûreté du Québec ou toute autre personne que le conseil aura désigné à cette fin par voie de résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

(Modifié par le règlement 2010-177 le 19 avril 2010)

(Modifié par le règlement 2016-292 le 9 mai 2016)

ARTICLE 2 PERMIS

(Agent de la paix)

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

ARTICLE 3 PERMIS POUR COMMERCE VENU DE L'EXTÉRIEUR

(Agent de la paix)

Il est interdit à toute personne résidant en dehors du territoire de la municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail de faire son commerce ou des affaires sur ce territoire sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis.

ARTICLE 4 COÛT

Pour obtenir un permis requis par l'article 2 ou l'article 3, le tarif exigible est de deux cents dollars (200 \$) par vendeur ou solliciteur et est payable lors du dépôt de la demande de permis.

Si le permis est refusé, un montant de soixante-quinze dollars (75\$) est conservé par la municipalité en considération des frais et dépenses engagées pour l'étude de la demande.

(Modifié par le règlement 2009-160 le 9 mars 2009)

ARTICLE 5 **PÉRIODE**

Période

Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder quarante-cinq (45) jours.

Le permis émis n'est pas renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois calculée depuis sa prise d'effet.

Aucun colportage ne peut être effectué les jours fériés suivants :

- les dimanches
- les 1^{er} et 2 janvier
- le Vendredi Saint
- le lundi de Pâques
- le jour de la Fête Nationale
- le jour de la Confédération
- le jour de la Fête du Travail
- le jour de l'Action de grâces
- le 25 et 26 décembre

(Modifié par le règlement 2009-160 le 9 mars 2009)

ARTICLE 6 **TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 **EXAMEN**

(Agent de la paix)

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.

(Modifié par le règlement 2009-160 le 9 mars 2009)

ARTICLE 8 **RENSEIGNEMENTS POUR L'OBTENTION DU PERMIS**

Pour obtenir le permis requis à l'article 2 ou 3, une personne doit, dans sa demande :

- fournir nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant requérant;
- fournir son nom, son adresse et numéro de téléphone, si représentant du requérant;
- fournir les noms et dates de naissance des solliciteurs ou colporteurs qui circuleront sur le territoire;
- fournir pour chacun des solliciteurs ou colporteurs, une attestation de vérification d'antécédent criminel;
- Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité, le commerce ou la colportage sera exercé.
- Fournir une photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier servant aux fins de la sollicitation;
- Fournir une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le dépôt de la demande de permis, une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
- détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1);
- indiquer la période pendant laquelle la sollicitation ou le colportage ou la vente sera exercée;
- indiquer les raisons de la sollicitation et la marchandise ou le service offert;
- acquitter le tarif fixé;

Le directeur de l'urbanisme, ou toute personne que le directeur général aura mandaté spécifiquement à cette fin, procède à l'examen de la demande de permis. Si la demande

respecte les dispositions du présent règlement, le directeur de l'urbanisme, ou toute personne que le directeur général a mandaté spécifiquement à cette fin procède à l'émission du permis. L'évaluation de la demande doit être complétée dans les 15 jours de son dépôt à l'hôtel de ville. Si la demande satisfait les critères, un permis est émis.

(Modifié par le règlement 2009-160 le 9 mars 2009)

(Modifié par le règlement 2016-292 le 9 mai 2016)

ARTICLE 9 **EXEMPTION APPLICABLE À CERTAINS COMMERCES**

Nonobstant l'article 2 ou 3, aucun permis n'est exigé pour tout commerçant ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité ainsi que les organismes sans but lucratif.

ARTICLE 9.1 **CAMION CUISINE ET ALIMENTATION**

Un permis spécial est nécessaire pour la vente de denrées alimentaires en colportage. Toutes les dispositions du présent règlement s'y appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Le coût de ce permis spécial est de 300 \$;
- La demande, une fois évaluée par le fonctionnaire responsable, est référée au conseil de ville pour autorisation;
- Le conseil procède à l'examen de la demande au plus tard à la première séance ordinaire du conseil suivant le seizième jour du dépôt de la demande de permis à l'hôtel de ville;
- Le conseil édicte par résolution les jours, les heures et les emplacements qu'il autorise au permis pour une durée maximale de 12 mois;

Le conseil peut, par résolution, annuler ou restreindre le permis consenti par voie de résolution

(Modifié par le règlement 2016-292 le 9 mai 2016)

ARTICLE 10 **RECONNAISSANCE DE CERTAINS ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

Les organismes sans but lucratif dont le siège social est situé à l'extérieur du territoire de la Ville de Princeville doivent être reconnus par le conseil municipal préalablement à l'émission d'un permis.

Tout organisme sans but lucratif local ou reconnu par le conseil peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 ou 3.

Nonobstant l'article 5, les organismes locaux ne sont pas limités à un seul permis par année

(Modifié par le règlement 2010-177 le 19 avril 2010)

ARTICLE 11 **HEURES**

(Agent de la paix)

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 12 **AMENDES**

(Agent de la paix)

Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00\$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).

ARTICLE 13 **AMENDES**

(Agent de la paix)

Quiconque contrevient à article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40.00\$).

ARTICLE 14 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs suivants :

- no 98-327 de l'ex-Paroisse de Princeville adopté le 8 septembre 1998;
- no 565-98 de l'ex-Ville de Princeville adopté le 2 mars 1998.

ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 12 AOÛT 2003.)